



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES VOSGES  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :  
13 juin 2025

Séance du 19 juin 2025

Ont assisté à la séance : M. Franck PERRY, Maire, Président, M. Patrick FLOQUET, Mmes Nicole CHARRON, Sylvie VINCENT, Isabelle BOISSEL, M. Christian GRÉGOIRE, Mme Fabienne PICARD, M. Valentin VASSALLO, Mme Marie-Thérèse TOMASINI, M. André HAUTCHAMP, Mmes Denise MAIRE, Véronique GROSSIER, MM. Francis MARQUIS, Jean-Jacques GAULTIER, Thierry LEDZINSKI, Mme Nadine BAILLY, MM. Joël GROSJEAN, Éric LAMONTRE, Mme Dominique ALBOUSSIÈRE, M. Didier FORQUIGNON, Mme Marie-Laurence ZEIL

Excusés ayant donné procuration : M. Daniel GORNET à Mme Nicole CHARRON, M. Jacky CANEPA à M. Patrick FLOQUET, Mme Ghislaine COSSIN à M. Valentin VASSALLO, M. Olivier SIMONIN à M. Éric LAMONTRE, Mme Maryse RATTIER à M. Christian GRÉGOIRE, M. Bernard NOVIANT à M. Didier FORQUIGNON

Excusé : M. Jean-Rémi LASSAUSSE

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VINCENT

N° : 07

Depuis son classement en station hydrominérale, la ville de Vittel a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, confirmée par une délibération de 1959 et plus récemment en 2022.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient d'actualiser les modalités et les tarifs de la taxe locale de séjour sur le territoire de la ville, arrêtés avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année, pour être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La taxe de séjour a connu une hausse des recettes ces dernières années grâce à l'optimisation de sa collecte. Cependant, les tarifs de la taxe de séjour de la commune de Vittel restent inférieurs à ceux de nombreuses stations de tourisme thermales et aux plafonds fixés par le législateur.

Face à ce constat, il est proposé une revalorisation de ces tarifs.

## Principes de la taxe de séjour

La taxe de séjour, payée par les touristes qui résident sur le territoire, permet de ne pas faire supporter au seul contribuable local les frais liés à l'activité touristique du territoire. En effet, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté au développement des infrastructures de tourisme et à la promotion du territoire. Ces derniers sont ainsi directement financés par la taxe de séjour, payée par les touristes, et non par l'impôt local.

Le produit de la taxe de séjour profite donc aux hébergeurs, qui bénéficient de l'attractivité renforcée du territoire et des investissements de la commune pour la promotion du tourisme ; aux touristes, qui profitent d'une offre de services et d'infrastructures de qualité moyennant un moindre surcoût et enfin à la commune, qui dispose ainsi d'une ressource directement affectée au développement et à la promotion de l'offre touristique.

Tourisme  
Actualisation des  
dispositions  
relatives à la taxe  
de séjour  
---

### **Cadre légal de la taxe de séjour : régime réel et période de perception**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Tarification de la taxe de séjour**

Par délibération en date du 02 juin 2008, le conseil départemental des Vosges a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Vittel pour le compte du département, dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Il est proposé d'appliquer le barème suivant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

Catégories d'hébergement	Tarifs Commune
Palaces	<b>4,90 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>3,60 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>2,60 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,70 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0,80 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée serait de **5 %** du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

### Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

### Périodes de déclaration et de versement

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou par courrier. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :

- le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après avis favorable de la commission « tourisme » réunie le 12 mai 2025, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Approuve les tarifs et modalités de fonctionnement proposées ci-dessus,
- Fixe les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Abroge la délibération du 30 juin 2022 et toutes dispositions encadrant la taxe de séjour à Vittel,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Franck PERRY  
2025.06.23 18:19:53 +0200  
Ref:8970202-13495749-1-D  
Signature numérique  
Le Maire

Franck PERRY